

N° 66

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1987.

## PROJET DE LOI

*modifient la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Edouard BALLADUR,

ministre d'Etat, ministre de l'Économie,  
des Finances et de la Privatisation,

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Bourses de commerce. — Conseil du marché à terme - Code général des impôts - Instruments financiers - Marché à terme des instruments financiers (M.A.T.I.F.) - Marché à terme de marchandises.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi assure l'unification des marchés à terme de marchandises et d'instruments financiers.

Les marchés à terme de marchandises qui existent dans notre pays depuis plus d'un siècle doivent retrouver le rôle économique qui était le leur avant la Seconde Guerre mondiale.

Le développement des marchés à terme de marchandises à Londres et New York, ainsi que les initiatives récentes qui y ont été prises pour développer une cotation à terme du sucre invitent aujourd'hui à un renforcement des structures de la Bourse de commerce de Paris.

L'unification des marchés à terme français, qu'ils soient financiers ou de marchandises, dans un cadre institutionnel unique, est un élément important pour faire de Paris une grande place financière internationale.

Après une concertation approfondie avec les représentants des professions concernées, le Gouvernement propose au Parlement de mettre en œuvre les principes suivants :

— les deux marchés à terme existant actuellement en France, instruments financiers et marchandises, seront réunis sous l'autorité des institutions responsables du M.A.T.I.F., étant entendu que la représentation des professionnels des marchés à terme de marchandises sera convenablement assurée dans le Conseil du marché à terme et que celui-ci sera assisté par des comités spécialisés pour suivre chacun des secteurs (instruments financiers et marchandises). La compensation des contrats continuera d'être assurée par les organismes existants ;

— les commissionnaires agréés ainsi que les courtiers assermentés aujourd'hui agréés par la Commission des opérations des marchés à terme de marchandises (C.O.M.T.) auront accès de plein droit au compartiment marchandises du marché à terme, les adhérents actuels du M.A.T.I.F. pouvant accéder à la négociation des contrats de marchandises.

La fiscalité applicable aux contrats à terme sur marchandises est harmonisée avec le régime en vigueur sur le M.A.T.I.F.

Il est proposé en outre, dans la perspective du marché unique européen, de supprimer l'impôt sur les opérations de bourse de com-

merce dont le produit (10 millions de francs) est sans commune mesure avec les sujétions qu'il entraîne pour la profession. Ces opérations continueront d'être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles qui donnent lieu à livraison effective de la marchandise.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est modifiée comme suit :

Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les contrats à terme d'instruments financiers et de marchandises sont négociés sur un marché dont le règlement général est établi par le Conseil du marché à terme. »

Il est ajouté à l'article 5 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

A l'article 8, les mots « d'instruments financiers » sont supprimés.

L'article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et les courtiers de marchandises assermentés qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient agréés par la Commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 pour exercer leur activité sur un marché à terme réglementé de marchandises sont de droit habilités à négocier des contrats à terme de marchandises. »

A l'article 9-1, les mots « d'instruments financiers » sont supprimés.

Art. 2.

I. — Les opérations à terme de marchandises réalisées sur le marché défini à la présente loi sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies*, au I de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5° du I de l'article 156 du Code général des impôts.

II. — a) Les articles 986 à 990 du Code général des impôts sont abrogés.

b) Au 4° du I de l'article 261 du même Code, les mots : « Les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourses de commerce prévu par les articles 986 et suivants » sont remplacés par les mots : « Les opérations à terme de marchandises visées à l'article 5 de la loi du 2 mars 1885 sur les marchés à terme. »

Art. 3.

La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est abrogée, à l'exception des articles 22 et 29. Auxdits articles les mots : « Commission des marchés à terme de marchandises » et « Commission » sont remplacés par les mots : « Conseil du marché à terme » et « Conseil ».

Les dispositions de la section 1 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance sont applicables au marché à terme.

Fait à Paris, le 23 octobre 1987.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie,  
des Finances et de la Privatisation,

*Signé* : EDOUARD BALLADUR.